



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements, Risques, Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP DDTM/SDRS/PSDC/n° 2023-219

Nice, le

- 4 JAN. 2024

ARRÊTÉ DE POLICE

**Portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8
« la Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes
entre la limite du département du Var et la frontière italienne.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route signé le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis de la société ESCOTA en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant dès lors que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, il y a lieu de réglementer la circulation de manière permanente ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police n°2022-51 du 04 novembre 2022 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne.

Ce nouvel arrêté prend notamment en compte la création de la nouvelle bretelle de sortie dite « Beausoleil » de l'échangeur N°58 (Roquebrune Cap Martin) qui dessert Monaco Est - Roquebrune Cap Martin – Beausoleil.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A8 dont les limites sont définies comme suit :

1. Extrémité ouest : limite des départements Alpes-Maritimes / Var au PR 151+955 ;
2. Extrémité est : limite du département des Alpes-Maritimes / Italie
 - ♦ au PR 223+992, sens Italie → France
 - ♦ au PR 224+009, sens France → Italie

Sont inclus l'ensemble des échangeurs suivants :

- N°40 – Mandelieu
- N°41 – Mandelieu Est
- N°42 – Mougins
- N°44 – Antibes Sophia
- N°46 – Villeneuve-Loubet Plage
- N°47 – Villeneuve-Loubet
- N°48 – Cagnes sur Mer
- N°49 – Saint-Laurent du Var
- N°50 – Nice Ouest
- N°51 – Nice Aéroport
- N°51.1 – Carros
- N°52 – Saint-Isidore
- N°54 – Nice Nord
- N°55 – Nice Est
- N°56 – Monaco
- N°57 – La Turbie
- N°58 – Roquebrune Cap Martin
- N°59 – Menton

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

- aire de repos du *Piccolaret* – sens France → Italie : PR 166+118
- aire de service *Côte d'Azur* – sens France → Italie : PR 167+940
- aire de service de *Mougins* – sens Italie → France : PR 168+180
- aire de service *Via Julia Augusta* – sens Italie → France : PR 210+002
- aire de service *Riviera Française* – sens France → Italie : PR 211+853

ARTICLE 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les forces de sécurité intérieure ainsi que tout véhicule escorté par elles, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) sur les bretelles de sortie.

ARTICLE 4 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière :

- Complexe de péage d'Antibes
- Péage de Villeneuve-Loubet (n°47)
- Péage de Cagnes-sur-Mer (n°48)
- Complexe de péage de Nice Saint Isidore
- Péage de Monaco accès autoroute A500 (n°56)
- Complexe de péage de La Turbie

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- s'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

La société concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

ARTICLE 5 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application. Dans les zones précisées ci-dessous, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

1 – Section courante

La vitesse limite autorisée en section courante est fixée à 110 km/h pour les véhicules légers, dans le département des Alpes-Maritimes entre PR 151+955 et le PR 223+992 ou PR 224+009, suivant le sens, excepté pour les portions suivantes :

Sens France → Italie

- Vitesse des véhicules légers :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
165+700	166+320	90 km/h
172+ 300	172+500	90 km/h
181+300	187+200	90 km/h
190+580	200+200	90 km/h
204+400	208+000	90 km/h
220+100	224+009	90 km/h

- Vitesse des véhicules dont le PTAC total est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises) :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
165+700	166+320	70 km/h
184+800	187+200	70 km/h
190+580	200+200	70 km/h
204+400	208+000	70 km/h
220+100	224+009	70 km/h

Sens Italie → France

- Vitesse des véhicules légers :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
209+700	204+500	90 km/h
200+500	189+500	90 km/h
187+200	179+650	90 km/h
167+000	165+000	90 km/h

- Vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises) :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
223+992	209+700	70 km/h
209+700	204+500	50 km/h
204+500	192+700	70 km/h
192+700	189+500	50 km/h
187+200	184.800	70 km/h
167+000	165+000	70 km/h

- Vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de personnes) :

PR début	PR fin	Limitation de vitesse
209+700	204+500	70 km/h
204+500	192+700	90 km/h
192+700	189+500	70 km/h

2 – Aires de repos et de service

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée progressivement à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

3 – Échangeurs avec raccordement

Sens France → Italie

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
40	Mandelieu	157+200	A8 → RD 6007 RD 6007 → A8	70km/h puis 50km/h
41	Mandelieu Est	159+400	A8 → RD 6207 RD 6207 → A8	70km/h puis 50km/h
42	Mougins	164+900 165+050 165+050	A8 → Bretelle rond-point de la Libération Bretelle rond-point de la Libération → A8 RD 6285 → A8	70km/h puis 50km/h
44	Antibes Sophia	171+400 172+250 172+300	A8 → RD 35 RD 35 → A8 RD 535 → A8	70km/h puis 50km/h
46	Villeneuve- Loubet Plage	177+800	A8 → RD 241	50km/h puis 30km/h
47	Villeneuve- Loubet	178+400 178+550	A8 → RD 6007 RD 6007 → A8	70km/h puis 50km/h
48	Cagnes sur Mer	181+450	RM 336 → A8	70km/h puis 50km/h
49	Saint Laurent du Var	185+150	A8 → RM 95D RM 95D → A8	70km/h puis 50km/h
50	Nice Ouest	185+350	A8 → Bretelles	70km/h puis 50km/h
51	Nice Aéroport	186+550 186+750	A8 → RM 6222 RM 6222 → A8 RM 6202 → A8	70 km/h puis 50km/h
51.1	Carros	188+500	A8 → RM 6202 Bis	90km/h puis 70km/h puis 50km/h
52	Saint Isidore	190+100 190+500	A8 → Bretelle de la RM 6202 Bretelle de la RM 6202 → A8	70 km/h puis 50km/h

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
54	Nice Nord	197+500 197+600	A8 → bd Paul Rémond bd Paul Rémond → A8	70 km/h puis 50km/h
55	Nice Est	200+150 200+650	A8 → Bretelle bd de l'Ariane Bretelle rond-point route de Turin → A8	70km/h puis 50km/h
56	Monaco	207+550	A8 → A500	90km/h puis 70km/h
57	La Turbie	208+000	A8 → RD 2204a	70km/h puis 50km/h puis 70km/h
58	Roquebrune Cap Martin	211+000 214+259	A8 → RD 2564 RD 2564 → A8	70km/h puis 50km/h puis 30km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h 70km/h
59	Menton	220+100	A8 → RD22A RD22A → A8	70km/h puis 50km/h puis 30km/h

Sens Italie → France

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
59	Menton	220+100	A8 → RD22A RD22A → A8	70km/h puis 50km/h
58	Roquebrune Cap Martin	214+250	A8 → RD 2564	70km/h puis 50km/h
57	La Turbie	208+000	Bretelle de l'Esperaye → péage A8	70 km/h puis 50km/h
56	Monaco	207+550	A500 → A8	70 km/h puis 50km/h
55	Nice Est	200+650 200+150	A8 → rond-point route de Turin Bretelle bd de l'Ariane → A8	70km/h puis 50km/h
54	Nice Nord	197+600 197+500	A8 → bd Paul Rémond bd Paul Rémond → A8	70 km/h puis 50km/h
52	Nice Saint-Isidore	190+500 189+500	A8 → Bretelle de la RM 6202 Bretelle de la RM 6202 → A8	90km/h puis 70km/h puis 50km/h 70 km/h puis 50km/h
51	Nice Aéroport	186+550	A8 → RM 6222 RM 6222 → A8	70 km/h puis 50km/h
50	Nice Ouest	185+800	Bretelle route de Grenoble → A8	50km/h
49	Saint Laurent du Var	185+150	A8 → RM 95D RM 95D → A8	70km/h puis 50km/h
48	Cagnes sur Mer	181+450	A8 → RM 336	70km/h puis 50km/h
47	Villeneuve-Loubet	179+000 178+400	RD 6007 → A8 A8 → Bretelle RD 2	70km/h puis 50km/h
46	Villeneuve-Loubet plage	177+800	RD 241 → A8	70 km/h puis 50km/h

N°	Dénomination	PR	Raccordement	Limitation de vitesse
44	Antibes	172+700 171+400	A8 → RD 535 RD 35 → A8	70km/h puis 50km/h
42	Mougins	164+900	A8 → Bretelle rond-point de la Libération Bretelle rond-point de la Libération → A8	70km/h puis 50km/h
41	Mandelieu Est	159+400	A8 → RD 6207 RD 6207 → A8	70km/h puis 50km/h
40	Mandelieu	157+200	A8 → RD 6007 RD 6007 → A8	70km/h puis 50km/h

ARTICLE 6 : Restrictions de circulation

1 – Circulation sous chantier

La section de l'autoroute telle qu'elle est définie à l'article 2 étant concédée à ESCOTA, la société concessionnaire pourra effectuer les travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral permanent n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation ou par arrêté particulier temporaire, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

2 – Circulation lors des opérations de déneigement

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans les cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement. Ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

3 – Circulation des véhicules de transport de marchandises

Sens France → Italie

Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser :

- du PR 190+580 au PR 203+500
- du PR 204+400 au PR 224+009

De plus, les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de circuler sur les deux voies de gauche :

- du PR 181+200 au PR 185+800.

Sens Italie → France

Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de dépasser :

- du PR 223+992 au PR 189+500

4 – Espacement de sécurité

L'interdistance minimale entre deux véhicules légers en circulation est de 50 mètres, de 100 mètres pour les poids lourds de transport de marchandises, sauf pour ceux transportant des matières dangereuses soumis aux prescriptions particulières énoncées aux paragraphes 8 et 9 ci-après.

Sens France → Italie

- dans les zones tunnels
- du PR 165+700 au PR 166+320
- du PR 184+800 au PR 187+200

Sens Italie → France

- dans les zones tunnels
- du PR 187+200 au PR 184+800
- du PR 167+000 au PR 165+000

5 – Interdiction de dépasser dans les tunnels

Dans les tunnels comportant deux voies de circulation, les véhicules ci-après doivent rester sur la voie de droite sans pouvoir effectuer de dépassement :

- véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes (transport de marchandises) ;
- véhicules de toutes natures attelés d'une remorque.

6 – Éclairage, signalisation optique et sonore dans les tunnels et en section courante

Dans les tunnels, les conducteurs, qu'ils soient en marche normale ou à l'arrêt accidentel, doivent allumer leurs feux de croisement, leurs feux arrière, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est formellement interdit, il n'est autorisé qu'en cas d'arrêt total de l'éclairage des tunnels ou limité à l'avertissement en cas de dépassement, dans ce dernier cas, son usage sera bref.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit en dehors des cas de danger immédiat.

Lorsque le véhicule est en panne, même garé sur la bande d'arrêt d'urgence, ses feux doivent rester allumés. De plus, les feux de détresse doivent dans ce cas précis être activés.

7 – Ralentissement ou interruption de la circulation

Pour des raisons de sécurité ou pour des exigences d'exploitation, la vitesse dans les tunnels peut être ralentie temporairement ou la circulation interrompue sans préavis des usagers. En outre, l'accès aux échangeurs pourra être interdit.

Ces dispositions sont indiquées aux usagers par des panneaux lumineux de signalisation dynamique, télécommandés et disposés aux accès à l'autoroute et aux entrées des tunnels.

8 – Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses

Les tunnels routiers sont ouverts à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de couleur orange rétro réfléchissante ayant la forme d'un rectangle bordé inférieurement d'un liseré noir.

Au regard du règlement dit « ADR » du 30 septembre 1957 susvisé, les tunnels de la section concernée par le présent arrêté de l'autoroute A8 sont affectés à la catégorie A.

Eu égard aux conditions de sécurité du tunnel, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses se fera dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté :

- La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est interdite la nuit de 21h00 à 5h00 entre la barrière de péage Nice Saint Isidore (PR 190+388) et à la frontière italienne (PR 224+009) dans les deux sens de circulation.
L'interdistance minimale entre le véhicule de transport de matières dangereuses et le véhicule précédent doit être égale à 200 mètres et la vitesse limitée à 70km/h.

Dans le cas de dérogation préfectorale pour force majeure, les conditions suivantes s'appliquent :

- Toute demande de dérogation dûment motivée devra impérativement émaner du transporteur et devra être adressée par courrier électronique au préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM), au minimum 48h à l'avance ;
- Après avis de la société ESCOTA, la réponse du préfet des Alpes-Maritimes sera communiquée au transporteur dans un délai de 24h ;
- Le transporteur devra communiquer à la société ESCOTA la liste des véhicules concernés, précisant les immatriculations, les horaires de passage, les numéros de téléphone permettant de joindre les chauffeurs ;

9 – Circulation des véhicules transportant de l'oxyde d'éthylène

- A) Sur la section comprise entre la barrière de péage d'Antibes et la frontière italienne, la circulation de tous les véhicules transportant de l'oxyde d'éthylène et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux réglementaires de couleur orange rétro réfléchissante comportant les numéros d'identification ci-après est interdite :

263
1040

Aucun itinéraire de déviation n'est mis en place sur le réseau secondaire

- B) Afin de garantir la continuité du transport d'oxyde d'éthylène vers l'Italie, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus pourront être accordées en cas d'indisponibilité de la liaison ferroviaire entre Miramas (Bouches-du-Rhône) et Vérone (Italie), indépendante du chargeur et de son organisation logistique, et sous réserve que l'état du réseau autoroutier présente les conditions de sécurité nécessaires.

Toute demande de dérogation devra impérativement émaner du « chargeur », c'est-à-dire de l'entreprise fabriquant l'oxyde d'éthylène, et devra être adressée par courrier électronique au préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au minimum 48h à l'avance.

Après avis de la société ESCOTA, la réponse du préfet des Alpes-Maritimes sera communiquée au « chargeur » dans un délai de 24 h.

- C) Dans le cas de dérogation préfectorale pour force majeure, les conditions suivantes s'appliquent :
- Chaque jour, le « chargeur » doit communiquer à la société ESCOTA la liste des véhicules concernés, précisant les immatriculations, les horaires de passage, les

- numéros de téléphone permettant de joindre les chauffeurs ;
- Les véhicules transportant l'oxyde d'éthylène doivent respecter une séparation de 15 min entre eux, pour la section comprise entre la barrière de péage d'Antibes et la frontière italienne ;
 - Chaque chauffeur circulant dans le sens France → Italie devra s'arrêter après le péage de S^t Isidore et contacter le PC de Nice d'ESCOTA pour l'informer qu'il va pénétrer sur le contournement de Nice et recueillir toute information sur les conditions de circulation. De la même façon, chaque chauffeur circulant dans le sens Italie → France devra s'arrêter avant la frontière franco-italienne et contacter le PC de Nice d'ESCOTA.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service, et les plateformes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 2.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-services.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Sur les aires de repos et de service, la durée maximale de stationnement peut être étendue pour les véhicules de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes lors des périodes d'interdiction de circuler fixées par l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (en général, du samedi soir, ou veille de jour férié, 22h au dimanche soir, ou jour férié, 22h).

ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116.2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent, après avoir revêtu un gilet de haute visibilité, utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale. L'installation d'un triangle de pré-signalisation n'est pas obligatoire si le véhicule est immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence. Si toutefois le véhicule empiète sur la chaussée de l'autoroute, l'utilisation du triangle est laissée à l'appréciation du conducteur. De manière générale, le triangle n'est pas obligatoire lorsque sa pose constitue une mise en danger de la vie du conducteur.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence tel que rappelé à l'article 9 du présent arrêté après avoir revêtu un gilet de haute visibilité. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir, lui comme les autres occupants du véhicule, le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours, derrière les glissières de sécurité.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur (et les autres occupants du véhicule) doit attendre, derrière les glissières de sécurité, le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Arrêt et stationnement dans les tunnels

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits, sauf s'ils sont commandés par les feux de signalisation des tunnels.

Devant un feu de signalisation au rouge et quelle que soit sa durée, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

Sans préjudice à l'article R 421.7 du Code de la route, les dispositions suivantes spéciales s'appliquent :

1 – Véhicule tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrémité droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de son véhicule, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet. Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation de véhicules quels qu'ils soient, ou de verser du carburant dans le réservoir. L'installation d'un triangle de pré-signalisation n'est pas obligatoire si le véhicule est immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence. Si toutefois le véhicule empiète sur la chaussée de l'autoroute, l'utilisation du triangle est laissée à l'appréciation du conducteur. De manière générale, le triangle n'est pas obligatoire lorsque sa pose constitue une mise en danger de la vie du conducteur.

2 – Accident matériel sans immobilisation de véhicule(s)

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et ne s'opposant pas à la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront évacuer leur véhicule sans autre délai que celui nécessité par les premières mesures appropriées à la sauvegarde de leurs droits, (prise de témoins, constatation de la position des véhicules). Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur du tunnel en un lieu éventuellement précisé par les services de gendarmerie, où les véhicules pourront stationner sans danger ni gêne pour la circulation.

3 – Accident matériel avec immobilisation de véhicule(s)

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules ne peuvent pas être remis en marche, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet, afin de faire évacuer le(s) véhicule(s) et ils ne disposeront avant cet enlèvement que du délai strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits.

4 – Accident corporel

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués dès que les constatations nécessaires auront été faites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 11 : Dépannage

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la société concessionnaire.

ARTICLE 12 : Divers

Sur le domaine autoroutier relatif au présent arrêté, il est interdit à toute personne :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 : Prescriptions d'organisation de la sécurité et surveillance du trafic

Les forces de sécurité intérieure pourront prendre toutes les mesures justifiées par les impératifs de sécurité des personnes, dans le cadre du maintien de l'ordre comme de l'intrusion de piétons sur le ruban autoroutier, de la sécurité publique ou pour rétablir la liberté de circulation des usagers de l'autoroute A8 comme des réseaux routiers attenants.

À cet effet, l'accès au Poste de Contrôle et de surveillance du concessionnaire leur sera facilité en tout temps.

En outre, les forces de sécurité intérieures sont également en charge, en appui du concessionnaire, de la mise en application des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) et du Plan de Gestion de Trafic (PGT) des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les établissements de la société ESCOTA, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 15 : Exécution

- le préfet des Alpes-Maritimes ;
- le sous-préfet de Grasse ;
- la sous-préfète de Nice-Montagne ;
- le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ;
- le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Alpes Maritimes ;
- le commandant du peloton d'autoroute de Nice ;
- le commandant du peloton motorisé de Mandelieu la Napoule ;
- le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ;
- le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- les maires des communes de Mandelieu-La Napoule – Cannes – Le Cannet – Mougins – Vallauris – Antibes-Juan-les-Pins – Biot – Villeneuve-Loubet – Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var – Nice – La Trinité – Eze – La Turbie – Beausoleil – Roquebrune-Cap Martin – Peille – Gorbio – Sainte-Agnès – Menton.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information :

- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
- au syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes,



Le préfet des Alpes-Maritimes